

Règlement ministériel du 8 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du Scheedhof à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Mémorial Day, il convient de réglementer le stationnement sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du Scheedhof.

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du Scheedhof.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 08 h00 à 18 h00 « .

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch